



Réf : **820 /DG/OPGI/ DMO/2026**

BOUIRA, le 15/03/2026

Mise en demeure N° 01

Projet : 20 / 2000 Logements Publics Locatifs à EL MOKRANI

Lot : Maitrise d'œuvre (Missions études et suivi de la réalisation)

BET : SEFAH Yassine

- Vu le contrat de maitrise d'œuvre (missions études et suivi de la réalisation) du projet des **20/2000 Logements Publics Locatifs à EL MOKRANI** relevant du programme des 2000 logements inscrit au titre de l'année 2024, approuvé en date du **04/12/2024** sous le **N°214**,
- Vu le délai contractuel de (Quatre-vingt-dix (90) jours pour l'études et Dix (10) mois pour le suivi de la réalisation).
- Vu l'**ordre de service N°01** de démarrage des missions études et suivi de la réalisation du 08/12/2024 notifié au **BET SEFAH Yassine**.
- Vu que le bureau d'études **SEFAH Yassine** n'a pas respecté les clauses contractuelles du contrat notamment l'article N°19 (assurer le suivi et le contrôle des travaux quotidiennement et en permanence par un chef de projet représentant du BET et habilité à prendre de décision en temps opportun).
- Vu l'incidence financière de l'avenant de l'infrastructure dépassant 5 % en plus-value dénotant la non maitrise du quantitatif des travaux établi par le **BET SEFAH Yassine** lors de l'élaboration du cahier des charges.

Le Bureau d'études SEFAH Yassine, domicilié à cité 70 logements N°111, Bouira - wilaya de Bouira, est mis en demeure dans un délai de Huit (08) jours à compter de la première publication de cette mise en demeure dans les quotidiens nationaux et le BOMOP de :

- Respecter les clauses contractuelles du marché et notamment l'article N°19 et N°26.
- Mettre à la disposition du projet une équipe permanente composée (architecte ou ingénieur ou master) et un (01) TS, DEUA ou licencié dans les métiers du bâtiment.
- Justifier la plus-value dépassant 5 % du marché de réalisation de l'avenant de l'infrastructure.

Faute par le Bureau d'Etudes **SEFAH Yassine**, de satisfaire à cette mise en demeure, le Maitre de l'ouvrage (OPGI de BOUIRA) se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation.

Le Directeur Général